

## Annexe 1

# REGLEMENT DE PENSION

## CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

### Section 1. BUT ET OBJET DE L'ENGAGEMENT DE PENSION

Le présent règlement de pension est établi en exécution de la convention collective de travail du 25 juin 2008 visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels.

Le règlement de pension détermine les conditions d'affiliation, les règles et modalités relatives à l'exécution de l'engagement de pension, ainsi que les droits et obligations de l'organisateur, des affiliés et de leurs bénéficiaires.

Le but de l'engagement de pension est de garantir un avantage extra-légal de pension payable:

- à l'affilié, s'il est toujours en vie à la date de la pension ;
- au(x) bénéficiaire(s) prévu(s) par le présent règlement, en cas de décès de l'affilié avant la date de la pension.

### Section 2. DÉFINITIONS

#### 2.1. *Affilié*

Tout ouvrier faisant partie du personnel pour lequel l'organisateur a instauré un régime de pension sectoriel social, et qui satisfait aux conditions d'affiliation du règlement de pension, ainsi que l'ancien ouvrier qui continue à bénéficier, conformément au règlement de pension, de droits actuels ou différés.

#### 2.2. *Ouvrier*

Les ouvriers et ouvrières occupés en exécution d'un contrat de travail.

#### 2.3. *OGPCS*

La Banque-carrefour de la sécurité sociale en tant qu'organisme de gestion des pensions complémentaires sectorielles.

#### 2.4. CCT du 25 juin 2008

La convention collective de travail du 25 juin 2008, conclue au sein de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique (PC 140) visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels.

#### 2.5. CBFA

La Commission Bancaire, Financière et des Assurances, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

#### 2.6. Fonds de financement

Système de réserve collective, géré conformément aux objectifs et dispositions définis dans le présent règlement de pension.

#### 2.7 Compte individuel

Le compte prévu pour chaque affilié au sein de l'organisme de pension et sur lequel sont versées les contributions, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 2.8. Organisateur

Le fonds de sécurité d'existence, appelé Fonds Social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars, dont les statuts ont été fixés par la convention collective de travail du 16 octobre 2007, modifiés pour la dernière fois par la convention collective de travail du 25 juin 2008, conclue au sein de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique.

#### 2.9. AR 69

Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

#### 2.10. BCSS

La Banque-carrefour de la sécurité sociale, telle qu'elle a été créée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

#### 2.11. Date de la pension

La date de la pension est le premier jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de l'affilié.

#### 2.12. *Organisme de pension*

Fortis Insurance Belgium, Société Anonyme dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Bd Emile Jacqmain 53 (entreprise agréée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 79).

#### 2.13. *Régime de pension*

Un engagement de pension collectif.

#### 2.14. *Engagement de pension*

L'engagement de l'organisateur de constituer une pension complémentaire au profit des ouvriers dont l'employeur tombe sous le champ d'application de la CCT du 25 juin 2008 et qui remplissent les conditions d'affiliation de ce règlement de pension, et de leurs ayants droit.

#### 2.15. *Sortie*

L'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou la mise à la retraite, pour autant que l'ouvrier n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur qui tombe sous le champ d'application de la CCT du 25 juin 2008.

#### 2.16. *Prestations acquises*

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre, conformément au présent règlement de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension.

#### 2.17. *Réserves acquises*

Les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension.

#### 2.18. *LPC*

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

#### 2.19. *Employeur*

Tout employeur tombant sous le champ d'application de la CCT du 25 juin 2008.

### Section 3. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 41, § 2 de la LPC, un comité de surveillance sera créé.

Le comité de surveillance est composé, pour moitié de membres qui représentent le personnel au profit duquel l'engagement de pension a été instauré, et qui sont désignés conformément aux règles de l'article 41, § 1, alinéas 2 et 3 de la LPC, et d'employeurs pour l'autre moitié.

Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de pension et est mis en possession de la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement visée à l'article 41bis de la LPC et du rapport visé à l'article 42, §1er de la LPC, avant qu'ils soient communiqués à l'organisateur.

## **CHAPITRE II. DESCRIPTION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL**

### Section 1. AFFILIATION

L'affiliation au régime de pension complémentaire sectoriel social est obligatoire pour tous les ouvriers en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement, auprès d'un employeur tombant sous le champ d'application de la CCT du 25 juin 2008, et ce quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Sont cependant expressément exclus les ouvriers qui sont exclus par la Convention Collective de Travail du 25 juin 2008.

L'affiliation prend cours à la date d'entrée en service. Toutefois, cette affiliation ne prendra cours au plus tôt qu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'affiliation cesse dès que les conditions d'affiliation précitées ne sont plus remplies.

### Section 2. ENGAGEMENT DE PENSION

§ 1. L'engagement de pension est un engagement de type contributions définies. L'organisateur s'engage à verser à l'organisme de pension, à titre de financement de l'engagement de pension, la contribution suivante par année et par affilié :

100 EUR x le régime de temps de travail de l'affilié.

Le calcul du régime de temps de travail de l'affilié est décrit dans l'annexe 1 au présent règlement.

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie minimale prévue par la législation et la réglementation applicable aux pensions complémentaires, l'organisateur ne garantit aucun rendement de pension.

La cotisation précitée ne comprend pas les frais, taxes et cotisations de sécurité sociale applicables.

§ 2. Les contributions à l'engagement de pension sont payées chaque trimestre par l'organisateur à l'organisme de pension, le 5<sup>e</sup> jour ouvrable qui précède la fin du trimestre.

L'organisme de pension verse dans le Fonds de financement les contributions payées, du moins la partie destinée à l'épargne.

Tous les trois mois, après traitement des données reçues de la BCSS via l'OGPCS, les contributions sont versées sur les comptes individuels des affiliés, avec une date-valeur égale au premier jour du trimestre suivant le trimestre sur lequel portent les contributions. Conformément à cela, le montant total convenu des versements sur les comptes individuels est prélevé du Fonds de financement avec la même date-valeur. Si le solde du Fonds de financement est insuffisant, un rendement négatif sera imputé au Fonds de financement, et l'organisateur sera invité à apurer ce déficit.

§ 3. Le paiement des contributions cesse en cas de décès de l'affilié avant la date de la pension ou si l'ouvrier ne répond plus aux conditions d'affiliation.

§ 4. La technique d'assurance utilisée pour financer le versement en cas de vie à la date de la pension est la technique du « Capital Différé avec Remboursement des Réserves Constituées en cas de Décès avant la Date de la pension (CDARR) ».

Le versement en cas de décès avant la date de la pension est égal à la réserve acquise à ce moment, éventuellement majorée par la répartition des résultats attribuée par l'organisme de pension.

§ 5. Le rendement de l'engagement de pension est égal à la somme du taux d'intérêt et de l'éventuelle participation bénéficiaire attribuée par l'organisme de pension aux comptes individuels.

Aucune réserve libre n'est constituée. Ceci ne porte pas atteinte aux dispositions concernant l'existence et le fonctionnement du Fonds de financement.

§ 6. L'organisme de pension, dans le cadre de l'AR 69, prend une obligation de résultats pour la capitalisation des primes payées sur la base du tarif déposé auprès de la CBFA et suivant les éventuelles modalités complémentaires prévues dans le règlement.

### Section 3. GESTION

La gestion de l'engagement de pension est confiée par l'organisateur à Fortis Insurance Belgium, Société Anonyme dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Bd Émile Jacqmain 53 (entreprise agréée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 79), ci-après dénommée l'organisme de pension.

La gestion sera exécutée conformément aux dispositions de l'AR 69.

### Section 4. PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

En complément au taux d'intérêt technique, une participation bénéficiaire est attribuée aux comptes individuels, conformément au dossier technique de l'AR 69 et suivant le plan de participation bénéficiaire tel qu'il est communiqué chaque année à la CBFA.

### Section 5. GARANTIE VIE

§ 1. L'affilié peut faire valoir des droits immédiats sur les réserves acquises et prestations acquises calculées conformément au présent règlement de pension.

Les réserves acquises sont au moins égales aux réserves prévues par la LPC et ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Si le montant de la réserve constituée est inférieur au montant de la réserve acquise, telle qu'elle découle de la LPC et de ses arrêtés d'exécution, les réserves manquantes sont puisées dans le Fonds de financement. Si les moyens du Fonds de financement sont insuffisants, l'affilié ne peut se tourner que vers l'organisateur. L'organisme de pension ne peut pas être obligé d'apurer ce déficit à la place de l'organisateur.

§3. L'affilié qui est sorti a le droit au rachat de ses réserves acquises à partir de l'âge de 60 ans.

En cas de rachat, l'affilié doit préalablement introduire par écrit une demande datée et signée adressée à l'organisme de pension.

En cas de rachat, une indemnité de rachat est prélevée par l'organisme de pension sur le montant racheté, conformément aux dispositions légales.

Les avances sur prestations, mises en gage de droits de pension pour la garantie d'un prêt et l'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont pas autorisées.

§ 4. L'affilié continue de constituer des droits de pension aussi longtemps qu'il est en service.

## Section 6. GARANTIE DÉCÈS

En cas de décès de l'affilié avant la date de la pension, les réserves acquises sont versées au(x) bénéficiaire(s).

En cas de décès, l'ordre de bénéficiaires suivant est pris en compte :

- a. le conjoint de l'affilié, sauf s'il est divorcé ou judiciairement séparé de corps et de biens, ou le cohabitant légal, sauf lorsqu'il a été mis fin à la cohabitation selon la procédure légale (par cohabitation légale, il faut entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun) ;
- b. à défaut, les enfants de l'affilié, par parts égales. En cas de prédécès d'un des enfants de l'affilié, la part de cet enfant sera versée, par parts égales, à ses enfants ; à défaut, par parts égales, aux autres enfants de l'affilié ;
- c. à défaut, les père et mère de l'affilié ;
- d. à défaut, le Fonds de financement.

Tout en respectant les dispositions légales, et sans que l'organisateur ou l'organisme de pension ne puisse être tenu responsable en cas de contestation éventuelle, l'affilié peut adresser à l'organisme de pension le formulaire établi par l'organisme de pension pour modifier l'ordre précité, et/ou désigner lui-même un bénéficiaire. Dans ce cadre, le dernier formulaire reçu par l'organisme de pension sera décisif.

Le(s) bénéficiaire(s) transmette(nt) à l'organisme de pension un extrait de l'acte de décès, ainsi qu'un formulaire complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant légal, ainsi que ce formulaire est établi par l'organisme de pension en vue de la liquidation des avantages.

Dans tous les cas, le document de liquidation complété et signé représente une quittance pour la partie du capital qui revient à chaque bénéficiaire.

L'organisateur et l'organisme de pension peuvent demander tout autre document complémentaire pour vérifier l'identité du bénéficiaire.

## Section 7. LIQUIDATION

§ 1. Les avantages en cas de vie et de décès sont payés sous la forme d'un capital.

L'affilié ou, en cas de décès, son (ses) ayant(s) droit, peut (peuvent) également demander la conversion de ce capital en une rente.

L'organisme de pension informe l'affilié de ce droit deux mois avant la date de la pension. En cas de décès de l'affilié, l'organisme de pension informe les ayants droit de ce droit dans les deux semaines après avoir été mis au courant du décès.

Le mode de calcul de la rente est précisé dans la LPC et ses arrêtés d'exécution. Toutefois, la conversion en rente sera impossible si le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal à 500 euros. Le montant minimum de 500 euros est indexé suivant les dispositions de la LPC (indice pivot base 1996 : au 1.1.2004 = 111,64 ; au 1.1.2007 = 118,47).

§ 2. L'affilié transmet à l'organisme de pension un formulaire complété et signé par lui-même ou son représentant légal, ainsi que ce formulaire est établi par l'organisme de pension en vue de la liquidation des avantages.

Le document de liquidation complété et signé constitue une quittance de la somme versée.

L'organisateur et l'organisme de pension peuvent demander tout autre document complémentaire afin de vérifier l'identité de l'affilié.

## Section 8. SORTIE

En cas d'expiration du contrat de travail autrement que par décès ou mise à la retraite, pour autant que l'affilié n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur qui tombe également sous le champ d'application de la CCT du 25 juin 2008, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Dans un délai d'un an, l'organisateur ou l'affilié avant que l'organisateur ne l'ait fait, informe l'organisme de pension par écrit de la sortie.
- b) Au plus tard dans les 30 jours suivant cet avis, l'organisme de pension communique les données suivantes à l'organisateur :
  - Le montant des réserves acquises, complété par la répartition des résultats déjà accordée par l'organisme de pension, le cas échéant complété jusqu'aux montants applicables conformément à l'article 24 de la LPC ;
  - Le montant des prestations acquises ;



- Les différentes possibilités de choix, conformément à l’art. 32, § 1 de la LPC.
- c) L’organisateur en informe immédiatement l’affilié par écrit.
- d) Dans les 30 jours suivant la communication précitée au point c), l’affilié informe de son choix l’organisme de pension. À défaut de communication, il est présumé avoir choisi de rester dans le régime sectoriel de pension complémentaire, avec maintien des options stipulées à l’art. 32, § 3, alinéa 3 de la LPC et de ses arrêtés d’exécution.
- e) Les modalités de transfert sont stipulées conformément à l’art. 32 § 4 de la LPC et de ses arrêtés d’exécution.

## Section 9. FONDS DE FINANCEMENT

§1. Un Fonds de financement est mis sur pied en exécution de ce règlement.

### § 2. Fonctionnement du Fonds de financement

#### a) Revenus du Fonds de financement

- Les versements globaux effectués par l’organisateur
- Les capitaux décès en exécution du Chapitre II, section 6.
- Les rendements attribués par l’organisme de pension, majorés de la part obtenue dans la répartition des résultats de l’organisme de pension.

#### b) Dépenses du Fonds de financement

- Les contributions individuelles, telles qu’elles ont été versées sur les comptes individuels des affiliés, conformément aux dispositions du Chapitre II, Section 2.
- Les éventuels compléments aux réserves constituées à titre individuel visés au Chapitre II, Section 5 § 2.

### § 3. Propriété et gestion du Fonds de financement

Le Fonds de financement appartient aux affiliés.

Le Fonds de financement est géré par l’organisme de pension et perçoit le même rendement global que celui attribué aux réserves.

Si un employeur ou un ouvrier, pour quelque raison que ce soit, ne tombe plus sous le champ d’application de la CCT du 25 juin 2008, il ne pourra en aucun cas prétendre aux avoirs du Fonds de financement.

§ 4. En cas d’abrogation définitive de l’engagement de pension ou de disparition de l’organisateur pour quelque raison que ce soit, sans reprise des obligations par un tiers, les contributions éventuellement encore dues seront apurées, et le Fonds de financement sera ensuite réparti entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises.

## Section 10. NON-PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions dues en exécution du présent règlement doivent être versées par l'organisateur à l'organisme de pension dans les délais prévus.

En cas de non-paiement des contributions par l'organisateur, l'organisme de pension le met en demeure par courrier recommandé.

Ce courrier recommandé, dans lequel l'organisateur est invité à payer et qui lui rappelle les conséquences en cas de défaut de paiement est envoyé au plus tard 30 jours après la date d'échéance du paiement des contributions.

Si l'organisateur ne procède pas au paiement des contributions dans les 30 jours suivant la mise en demeure :

- L'organisme de pension en avertira chaque affilié par courrier ordinaire dans les 30 jours suivant cette date ;
- Les comptes individuels sont réduits. Ils restent ensuite soumis au présent règlement de pension.

L'organisateur peut demander par écrit que les comptes individuels réduits à cause du non-paiement des contributions soient remis en vigueur. Toute remise en vigueur demandée plus de trois ans après la date de réduction des comptes individuels est soumise à l'accord préalable de l'organisme de pension.

## Section 11. DISPOSITIONS FISCALES ET MONTANTS BRUTS

§1. Si l'affilié et le bénéficiaire sont domiciliés en Belgique, la législation belge est applicable, sur base de la situation en vigueur au commencement de l'engagement de pension, aux primes et aux versements. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales peuvent être appliquées sur base d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

§2. Sur base de la législation fiscale belge applicable à la date d'entrée en vigueur de l'engagement de pension, les contributions patronales constituent des charges professionnelles déductibles, pour autant que le montant total des versements garantis par le présent règlement à l'occasion de la pension, les pensions légales et tout autre versement de même nature n'excède pas 80 % du dernier salaire brut normal. Dans ce cadre, il est tenu compte de la durée normale de l'activité professionnelle, de la réversibilité au profit du conjoint survivant (avec un maximum de 80 %) et l'indexation prévue de la rente (avec un maximum de 2 %).

§3. Tous les montants, avantages et versements découlant du présent règlement de pension et du régime de pension sectoriel social sont des montants bruts, sur lesquels toutes retenues, prélèvements, contributions et impôts légalement dus doivent venir en déduction. Ces retenues, prélèvements, contributions et impôts sont à charge de (des) l'affilié(s) ou du (des) bénéficiaire(s).

## Section 12. MODIFICATION OU ABROGATION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL

### § 1. Modification ou abrogation de l'engagement de pension

L'organisateur peut modifier, abroger ou transférer vers un autre organisme de pension l'engagement de pension, dans le respect des prescriptions stipulées dans la LPC.

L'éventuelle modification de l'engagement de pension ne pourra en aucun cas impliquer une diminution des prestations acquises ou des réserves acquises pour les années de service passées.

En cas d'abrogation de l'engagement de pension, l'organisateur devra avertir immédiatement les affiliés de sa décision.

En cas d'abrogation de l'engagement de pension, les comptes individuels des affiliés sont réduits. Cette règle est également d'application en cas de disparition de l'organisateur.

### § 2 Changement d'organisme de pension et/ou transferts

Si l'assurance de groupe est arrêtée auprès de l'organisme de pension avec, cependant, continuation du régime de pension complémentaire sectoriel social auprès d'un autre organisme de pension, les comptes individuels des affiliés sont réduits.

L'organisateur informe préalablement la CBFA du changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert de réserves qui en découlerait. L'organisateur en informe également les affiliés.

Aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peuvent être mises à charge des affiliés, ni déduites des réserves acquises au moment de la cession.

En cas de changement d'organisme de pension sans transfert des réserves, le Fonds de financement reste auprès de l'organisme de pension.

En cas de changement d'organisme de pension avec transfert des réserves, le Fonds de financement est transféré à moins que l'organisateur n'en décide autrement.

## CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR, DE L'AFFILIÉ ET DE L'ORGANISME DE PENSION

### Section 1. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur versera immédiatement à l'organisme de pension les contributions pour l'engagement de pension.
- L'organisateur remettra aux affiliés la fiche de pension établie par l'organisme de pension.
- L'organisateur remettra aux affiliés la copie du règlement de pension, sur simple demande.
- Sur simple demande, l'organisateur mettra à disposition de l'affilié le rapport relatif à la gestion de l'engagement de pension.
- L'organisateur respectera tous les engagements tels qu'ils sont stipulés dans une convention de gestion réciproque acceptée et signée entre l'organisateur et l'organisme de pension.
- L'organisateur respectera toutes les autres obligations imposées par la LPC à l'organisateur, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas conformément à la LPC et n'a pas confié l'obligation à une autre personne morale.

### Section 2. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE PENSION

- L'organisme de pension versera les contributions sans retard au Fonds de financement.
- L'organisme de pension établira annuellement une fiche de pension conformément à l'article 26, § 1 de la LPC.
- L'organisme de pension communique à l'affilié sur simple demande un aperçu historique tel que visé à l'article 26, §2 de la LPC.
- L'organisme de pension communique, conformément aux dispositions de l'article 26, § 3 de la LPC, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre à l'âge de 65 ans.
- L'organisme de pension garantira les tarifs d'assurance dans le respect des dispositions légales applicables.
- Chaque année, l'organisme de pension remettra à l'organisateur un rapport relatif à la gestion de l'engagement de pension, qui comprendra notamment les informations suivantes :
  - Le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
  - La stratégie d'investissement à long et à court terme, et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
  - Le rendement des placements ;
  - La structure des frais ;
  - Le montant et le mode de répartition du résultat de l'organisme de pension.
- L'organisme de pension respectera tous les engagements tels qu'ils sont fixés dans une convention de gestion réciproque acceptée et signée entre l'organisateur et l'organisme de pension.

- L'organisme de pension respectera toutes les autres obligations telles que celles imposées par la LPC à l'organisme de pension et éventuellement complétées dans le cadre de l'exécution du point précédent, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas conformément à la LPC et n'a pas confié l'obligation à une autre personne morale.

### Section 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AFFILIÉ

- L'affilié se soumet aux dispositions du présent règlement de pension.
- L'affilié charge l'organisateur de transmettre à l'organisme de pension les informations et documents justificatifs nécessaires au respect des obligations de l'organisme de pension envers l'affilié ou son (ses) bénéficiaire(s).
- L'affilié ou son (ses) bénéficiaire(s) transmette(nt), le cas échéant, les informations et documents justificatifs manquants à l'organisateur ou à l'organisme de pension.
- Si l'affilié ou son (ses) bénéficiaire(s) ne respecte pas une obligation qui leur est imposée par le présent règlement de pension, et que ce non-respect implique pour lui (eux) une perte de droit, l'organisateur et l'organisme de pension seront également exemptés dans la même mesure de leurs obligations envers l'affilié ou son (ses) bénéficiaire(s) pour les prestations réglées par le présent règlement de pension.

## **CHAPITRES IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Section 1. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

L'organisateur et l'organisme de pension s'engagent à respecter la législation relative à la protection de la vie privée.

Ils ne pourront traiter les données à caractère personnel dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exécution du présent règlement de pension que conformément à l'objet de ce règlement de pension.

Les affiliés dont les données personnelles sont conservées ont un droit de regard et de correction sur ces données. Ils devront à cet effet envoyer une demande écrite, accompagnée d'une copie de la carte d'identité, à l'organisme de pension.

### **Section 2. EFFET DANS LE TEMPS**

L'engagement de pension débute le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Sa continuité est liée à l'engagement de solidarité, tel qu'organisé dans la CCT du 25 juin 2008.

Le compte individuel de l'affilié est automatiquement activé au moment où il est satisfait aux conditions d'affiliation définies au Chapitre II, mais au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire sectoriel social.

### **Section 3. DROIT APPLICABLE**

Le règlement de pension et tous les éléments qui y sont liés sont soumis au droit belge. Les éventuels litiges entre les parties à ce sujet sont du ressort des tribunaux belges.

### **Section 4. DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement de pension est convenu sur la base des dispositions et applications de la LPC et de ses arrêtés d'exécution connues à l'heure actuelle.

Les dispositions de ce règlement de pension sont complétées par les conditions générales de l'organisme de pension. En cas de contradiction, les dispositions du règlement de pension priment.

### **Section 5. ANNEXE**

L'Annexe suivante fait partie intégrante du règlement de pension :

ANNEXE 1 Régime de temps de travail.

## Annexe 1 Régime de temps de travail

Le régime de temps de travail pour les affiliés occupés à temps partiel ou à temps plein est défini de la façon suivante :

### A/B

A = toutes les données du temps de travail couvert par le salaire soumis aux cotisations ONSS, les vacances légales et complémentaires comprises, le congé éducation payé et les jours de repos compensatoire non rémunéré dans le cadre de la réduction de la durée du travail avec un salaire horaire majoré, plus précisément les données telles que couvertes par les codes 1, 2, 3, 5 et 20 de la DMFA-LPC :

- Code 1: toutes les données du temps de travail couvert par le salaire soumis aux cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers
- Code 2: vacances légales des ouvriers
- Code 3: vacances complémentaires des ouvriers
- Code 5: congé éducation payé
- Code 20: repos compensatoire non rémunéré dans le cadre de la réduction de la durée du travail avec un salaire horaire majoré

B = nombre moyen d'heure par semaine (exprimé en centièmes d'heure) pendant lequel la personne de référence est supposée travailler. Ces données sont communiquées par le biais des informations de la DMFA-LPC reçues via l'OGPCS.

On entend par "personne de référence", la personne qui est occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité, dans une fonction comparable à celle de l'ouvrier.